d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 53 de la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 18 juillet 2007 — Op-en Overslagbedrijf Van der Vaart / Staatssecretaris van Financiën

(affaire C-402/06)

«Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Produit obtenu par la coagulation du lait et l'extraction d'une partie importante du lactosérum»

Tarif douanier commun — Positions tarifaires (cf. points 27, 35, disp. 1, 2)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'annexe I du réglement (CE) nº 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 238, p. 1) — Produit obtenu par la coagulation du lait et l'extraction d'une partie importante du lactosérum contenant à raison de 2 % des protéines de lactosérum ayant été décomposées par l'activité d'un enzyme ajouté pendant le processus de séchage de 24 à 36 heures.

Dispositif

1) La position 0406 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) nº 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, doit être interprétée en ce sens que peut y être classé un produit, tel que celui en cause au principal, obtenu à partir de lait caillé, dont une grande partie du sérum a été éliminée et dont la teneur en protéines sériques a été réduite, sous l'effet d'une enzyme, à 2 % de la quantité totale des protéines au cours d'un processus de séchage de 24 à 36 heures, et composé de caséine et de plus de 50 % d'humidité.

2) La sous-position 0406 20 90 de la nomenclature combinée doit être interprétée en ce sens que peut y être classé un produit, tel que celui en cause au principal, contenant plus de 50 % d'humidité et moins de 1 % de matières grasses, qui est moulu en granulés réguliers de 2 à 4 mm et qui est destiné à être utilisé dans la fabrication de garnitures de pizza et dans la préparation de sauces au fromage.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 juillet 2007 — Commission / Autriche

(affaire C-517/06)

«Manquement d'État — Directive 2003/98/CE — Réutilisation des informations du secteur public — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 10)